



FILIÈRE ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM)

CRÉATION DU NOUVEAU CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

CIGeM - AAE

1. De quoi s'agit-il ?

Le décret du 17 octobre 2011 modifié par le décret 2013-876 du 30 septembre 2013 a créé le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Ce corps a vocation à remplacer les corps existants. Il relève pour son statut du Premier ministre. La gestion, le recrutement, la nomination de ce nouveau corps seront effectués par les ministères d'affectation.

Ainsi le ministère de l'Éducation nationale continuera à gérer les attachés exerçant dans les administrations centrales, services déconcentrés et établissements du MEN et du MESR.

Les CASU intègrent ce nouveau corps par le grade de « **Directeur de service** » comme les directeurs de préfecture et les chefs des services administratifs du Conseil d'État. La grille de ce grade est identique à celle des CASU.

Le recrutement dans le nouveau grade sera effectué principalement par la voie des IRA. L'organisation des concours directs (essentiellement en interne) reste possible dans les départements ministériels.

Rappel : la DGRH « MEN-MESR » assure la gestion des personnels de l'AENES, quel que soit le département ministériel d'affectation.

2. Quelle est la structure de ce nouveau corps ?

• 3 grades :

- Attaché : 12 échelons
- Attaché Principal : 10 échelons, grade accessible par examen professionnel et au choix
- Attaché Hors Classe : grade à accès fonctionnel (GRAF) accessible au choix. Il comporte 7 échelons et 1 échelon spécial hors échelle A.

RECLASSEMENT DES ADAENES DANS LE CIGeM

- 6 ans détachement IB 1015 : pendant 10 ans précédant l'avancement
- OU • 8 ans fonctions direction, encadrement, conduite de projet, expertise pendant 12 ans précédant l'avancement
- classement indice égal ou immédiatement supérieur sauf si indice inférieur à celui perçu dans emploi fonctionnel, conservation d'un indice égal à celui de l'échelon spécial.

AU CHOIX

DURÉE	ÉCHELONS	INDICES BRUTS
10e	-	966
9e	3a	916
8e	2a 6m	864
7e	2a 6m	821
6e	2a	759
5e	2a	712
4e	2a	660
3e	2a	616
2e	2a	572
1er	1a	504
APAENES		
12e	-	801
11e	4a	759
10e	3a	703
9e	3a	653
8e	3a	625
7e	3a	588
6e	2a 6m	542
5e	2a	500
4e	2a	466
3e	2a	442
2e	1a	423
1er	1a	379
ADAENES		

AU CHOIX

- 3 ans services publics + 1 an au 9 e
- classement indice égal ou immédiatement supérieur

Reclassement à grade, échelon et indice égal, sauf le 1er échelon qui gagne 25 points d'indice brut

Echelon spécial - HEA		
ÉCHELONS	DURÉE	INDICES BRUTS
7e	-	1015
6e	3a	985
5e	2a6m	946
4e	2a6m	916
3e	2a	864
2e	2a	821
1er	2a	759
Attaché d'administration hors classe		
10e	-	966
9e	3a	916
8e	2a 6m	864
7e	2a 6m	821
6e	2a	759
5e	2a	712
4e	2a	660
3e	2a	616
2e	2a	572
1er	1a	504
Attaché d'administration principal		
12e	-	801
11e	4a	759
10e	3a	703
9e	3a	653
8e	3a	625
7e	3a	588
6e	2a 6m	542
5e	2a	500
4e	2a	466
3e	2a	442
2e	1a	423
1er	1a	404
Attaché d'administration		

RECLASSEMENT DES CASU DANS LE CIGeM

- 6 ans détachement IB 1015 : pendant 10 ans précédant l'avancement
- OU • 8 ans fonctions direction, encadrement, conduite de projet, expertise pendant 12 ans précédant l'avancement
- classement indice égal ou immédiatement supérieur sauf si indice inférieur à celui perçu dans emploi fonctionnel, conservation d'un indice égal à celui de l'échelon spécial.

Echelon spécial - HEA		
DURÉE	ÉCHELONS	INDICES BRUTS
-	7e	1015
3a	6e	985
2a6m	5e	946
2a6m	4e	916
2a	3e	864
2a	2e	821
2a	1er	759
<i>Attaché d'administration hors classe</i>		

AU CHOIX

INDICES BRUTS	ÉCHELONS	DURÉE
985	14e	-
946	13e	2a
916	12e	2a
875	11e	2a
841	10e	2a
811	9e	2a
780	8e	2a
728	7e	2a
681	6e	2a
639	5e	2a
604	4e	2a
569	3e	2a
549	2e	1a
529	1er	1a
DIRECTEUR DE SERVICE		
CASU		

1 grade -Directeur de service- qui intègre les grades mis en extinction : les CASU, les directeurs de préfecture et les chefs de service administratif du Conseil d'État

REMARQUE : pourquoi une différence de classement entre les ex-directeurs de préfecture et les ex-CASU ?

Le corps des CASU comporte 14 échelons avec une grille indiciaire qui va de l'IB 529 à l'IB 985.

Le corps des directeurs de préfecture comporte 7 échelons avec une grille indiciaire qui va de l'IB 712 à l'IB 985. C'est une grille beaucoup plus compacte dont les IB sont, à échelon égal, inférieurs à ceux du corps des CASU.

Le classement des Directeurs de préfecture, qui, à priori, seraient au nombre de 19 fonctionnaires, dans le corps des directeurs de service, consiste à les intégrer dans un corps à 14 échelons à indice égaux ou immédiatement supérieurs, donc le classement commence au 7^e échelon.

Il y a donc un lissage entre le 1^{er} et le 7^e échelon pour atteindre l'IB 985 du CIGeM. Ainsi, le premier échelon est à l'IB 712 alors que la grille du CIGeM débute à l'IB 728, il y a de ce fait, obligatoirement un gain au démarrage. Ensuite, le classement suit la grille indiciaire du CIGeM avec un gain indiciaire systématique à chaque échelon.

Il y a une accélération certaine au 4^e échelon avec un gain indiciaire de 34 points et un doublement de l'ancienneté acquise. Cependant, c'est l'échelon charnière qui marque le passage de durée de changement d'échelon de 2 à 3 ans. Il fallait donc traiter différemment le début et la fin de ce 4^e échelon.

3. Quels sont ses apports pour les personnels d'encadrement (catégorie A)?

- 1^{er} échelon du grade d'attaché = + 25 points d'indice brut → IB 404 au lieu de IB 379
- La création du 3^{ème} grade, attaché hors classe, permet une amélioration sensible du déroulé de carrière. Actuellement la grille indiciaire d'APAENES culmine à l'IB 966. Avec le 3^{ème} grade du CIGEM, l'indice terminal sera à l'IB 1015 soit un gain de 49 points.
- De CASU à Directeur de Service. Le corps des CASU, mis en extinction depuis 2010, n'a jamais été défendu par les cabinets et directions successifs du ministère, en tant que corps atypique relevant de la fonction publique à la différence d'autres corps spécifiques de l'Éducation nationale. L'intégration dans ce grade de Directeur de service donne ainsi l'accès à l'IB 1015 et à la HEA par tableau d'avancement. Cela permettra notamment **la sécurisation des parcours professionnels et des emplois fonctionnels** (secrétaires généraux d'académie, directeurs généraux des services des EPSCP, directeurs de CROUS, administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

4. Le CIGeM des AAE permet-il d'accroître les promotions des collègues du corps des SAENES ?

Oui. L'article 17 du décret modifié stipule que pendant une période de quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 13 du décret 2011 [la proportion d'un cinquième (20%) peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps], **une proportion de 40 % peut être appliquée.**

La revendication d'A&I-UNSA est la mise en place de recrutements (examens professionnels et concours internes) s'appuyant sur la reconnaissance des acquis de l'expérience et permettant d'atteindre un repyramidage des corps à la hauteur de notre projet syndical → catégorie A = 25% et catégorie B= 50% des effectifs des personnels de la filière administrative.

5. Le CIGeM des AAE permet-il d'améliorer le passage du grade d'Attaché à celui d'Attaché principal ?

Non. Le taux actuel est de 7,5% au MEN-MESR. Il est maintenu dans le décret modifié. **La revendication d'A&I-UNSA est d'atteindre 10% par une programmation pluriannuelle jusqu'en 2017.**

L'avancement au grade d'attaché principal se fera :

- par la voie de l'inscription au tableau annuel d'avancement au choix avec 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché
- par voie d'examen professionnel avec 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

6. Comment accéder au GRAF (grade à accès fonctionnel) ?

Le GRAF est ouvert par la voie du choix aux Directeurs de service -ex CASU- et aux attachés principaux occupant ou ayant occupé, pendant une durée fixée par le statut particulier, un emploi fonctionnel ou des fonctions comportant un niveau élevé de responsabilités → article 12 du décret de 2013 modifiant l'article 24 du décret de 2011.

Le taux de promotion à ce grade sera de 10%, sur la totalité des personnels d'encadrement (environ 12000 attachés et CASU actuellement). Soit un contingent de 1200 collègues au terme d'un plan quadriennal (2013-2017).

A&I-UNSA revendique un taux de 20% par une programmation pluriannuelle jusqu'en 2017.

7. Qui est éligible à la hors classe ?

L'avancement au grade d'attaché hors classe est ouvert aux attachés principaux et aux Directeurs de service :

- a) Les attachés principaux ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade
- b) Les Directeurs de service ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade

Et ayant occupé pendant 6 ans sur les 10 années précédant l'avancement, un emploi fonctionnel culminant à l'IB 1015 ou **ayant occupé pendant 8 ans sur les 12 années précédant l'avancement**, des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise.

Le classement se fera à indice égal ou immédiatement supérieur sauf si l'indice est inférieur à celui perçu dans l'emploi fonctionnel. Dans ce cas, il y aura conservation d'un indice égal à celui de l'échelon spécial.

La liste des fonctions est définie par un arrêté interministériel en date du 30 septembre 2013 qui reprend les fonctions dites génériques.

Un arrêté ministériel MEN – MESR, en attente de publication, définit la liste des fonctions spécifiques aux ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la recherche :

✓ **En administration centrale**, Chef des missions prévues par l'arrêté fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- chef de bureau ou de département
- chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet
- chef du bureau d'un cabinet ministériel
- chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise œuvre d'une politique publique et, notamment « chef de mission LOLF », « chef de projet miroir ONP », « chef de PSES », chef de plate forme CHORUS », chef d'une mission en lien avec la réforme de l'État ».

✓ **Dans les services déconcentrés**, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental; toutes les fonctions inférieures d'un niveau à celles du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

✓ **En établissement public hors établissement local d'enseignement**, dont le nombre des effectifs, à la date de début des fonctions, est supérieur à 200, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du chef d'établissement public national.

✓ **En établissement public local d'enseignement :**

- L'adjoint gestionnaire exerçant des fonctions d'agent comptable chargé d'au moins 3 établissements
- L'adjoint gestionnaire exerçant des fonctions non comptables chargé de la gestion d'un établissement classé en 4^{ème} catégorie et 4^{ème} exceptionnelle.

Dans les groupements d'établissements publics (GRETA) dont le budget est supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros, toutes les fonctions inférieures d'un niveau à celles du président.

Pourront accéder à l'échelon spécial les attachés hors classe et Directeurs de service justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leur échelon terminal ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

8. Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

- Dès parution du décret : reclassement des attachés et des CASU (Directeur de service) à grade, échelon et indice équivalents dans le CIGeM avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons. Il en est de même pour les régimes indemnitaires – PFR, qui restent inchangés.
- Les rectorats vont effectuer un travail de recensement des agents promouvables, il s'agit des fonctions occupées dans les 10 à 12 dernières années de la carrière. Les Directeurs de service ayant atteint le 7^{ème} échelon et les attachés principaux ayant atteint le 6^{ème} échelon devront candidater pour accéder au GRAF.
- Une note de service ministérielle sur le GRAF sera transmise par la DGRH mi-novembre avec les critères et les équilibres retenus pour la sélection des dossiers.
- Une concertation académique sera mise en place en novembre 2013 avec un GT ad hoc, émanation des CAPA pour vérifier la liste et discuter sur le classement des agents promouvables. Le Recteur arrêtera le classement académique en 3 groupes : très favorable, favorable et sans opposition, et le transmettra à la DGRH des ministères.
- Ensuite aura lieu (début 2014) une concertation nationale par la réunion commune des deux CAPN des CASU et des Attachés. Les tableaux d'avancement 2013 et 2014 seront arrêtés par le ministre après avis des CAPN.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1. Les textes parus au JO du 1^{er} octobre 2013 :

- 1.1. [Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011](#) : décret « coquille » Fonction publique créant un corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés de l'administration de l'État, à 3 grades + échelon spécial, publié au JO du 19 novembre 2011.
- 1.2. [Décret n°2011-1318 du 17 octobre 2011](#) modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire.
- 1.3. Décret [n°2013-876 du 30 septembre 2013](#) modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 présenté au CSFPE du 7 juin 2013 : intégration et modalités de l'intégration des corps d'attachés ou corps analogues (Directeur de service « ex CASU ») dans le CIGeM suite à l'adhésion des ministères et fixant la nature des épreuves, l'organisation générale ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys du concours réservé.
- 1.4. [Décret no 2013-877 du 30 septembre 2013](#) modifiant le décret no 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
- 1.4. [Arrêté fixant le taux de promotion au grade d'Attaché principal](#) (article 22)
- 1.5. [Arrêté fixant la liste des fonctions](#) (direction, encadrement, conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité) (article 24)
- 1.6. [Arrêté fixant le pourcentage de promotions au grade d'attaché hors classe](#) (article 26) et fixant le pourcentage de promotions à l'échelon spécial (article 27)
- 1.7.. [Arrêté relatif à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel](#) ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys de promotion d'attaché à attaché principal (article 19)
- 1.8. [Arrêté relatif à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel](#) ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys de promotion de B en A (article 12)

2. Les textes à paraître :

- 2.1 Arrêté MEN - MESR fixant la nature des épreuves, l'organisation générale ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys des concours externe, interne (article 8)
- 2.2 Arrêté fixant la liste des fonctions (direction, encadrement, conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité) (article 24)